

Décret n° 2000-377 du 14 février 2000, portant encouragement de l'acquisition de certains produits nécessaires à l'agriculture et à la pêche.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée, ensemble des textes l'ayant modifiée ou complétée et notamment la loi n° 99-101 du 31 décembre 1999, portant loi de finances pour la gestion 2000,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, relative à l'application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation, ensemble des textes l'ayant modifiée ou complétée et notamment la loi n° 99-101 du 31 décembre 1999, portant loi de finances pour la gestion 2000,

Vu la loi n° 99-101 du 31 décembre 1999, portant loi de finances pour la gestion 2000 et notamment son article 72,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture,

Vu l'avis du ministre de l'industrie,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Est exonérée des droits de douane, l'importation des produits figurant sur la liste « A » annexée au présent décret.

Art. 2. - Est réduite à 10%, la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation ou lors de l'acquisition locale des produits figurant sur la liste « B » annexée au présent décret.

Art. 3. - Le bénéficiaire du régime fiscal privilégié accordé aux produits prévus par les articles 1 et 2 doit souscrire, lors de chaque opération d'importation, un engagement de ne pas céder les produits indiqués ci-dessus qu'aux agriculteurs, aux armateurs de pêche et aux industriels utilisant lesdits produits dans le cadre de leur activité liée à l'agriculture et à la pêche.

Cet engagement doit être déposé à l'appui de la déclaration en douane pour la mise à la consommation.

Art. 4. - Les dispositions du présent décret s'appliquent du 1er janvier 2000 jusqu'au 31 décembre 2000.

Art. 5. - Les ministres de l'agriculture, des finances et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 février 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

LISTE "A"

N° de position	Désignation des produits
Ex 01-06	- Bourdons d'abeilles destinés pour la pollinisation
Ex 03-01	- Alevins pour loups et dorades
	- Post larve de crevettes
Ex 03-07	- Naissains d'huîtres
Ex 05-11	- Semences animales
	- Embryons d'animaux
Ex 23-09	- Aliments aquacoles (artémia, selco, granulé inerte)
	- Farine de poissons
Ex 27-03	- Tourbe et terreau
Ex 36-04	- Fusée de détresse
Ex 39-08	- Granulé en polyamide destiné pour la fabrication des filets de pêche
Ex 39-09	- Résine pour la construction navale et bacs aquacoles
Ex 39-16	- Monofilament en polyamide de 67 décitex et plus et dont la dimension de la coupe transversale excède 1 mm, utilisé dans la pêche
Ex 39-26	- Autres articles en plastique à usage technique pour moteurs marins, grues, treuils et gouvernails
Ex 40-05	- Plaques, feuilles et bandes en caoutchouc utilisées dans la construction navale
Ex 40-09	- Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé pour moteurs marins, treuils et gouvernails
Ex 40-16	- Articles à usage technique pour moteurs marins
Ex 49-05	- Ouvrages cartographiques imprimés sous forme de livres ou de brochures destinés pour la pêche
Ex 54-02	- Fils de tirage 110/1, 110/2 et fils de tirage supérieur à 1680 deniers pour la fabrication et le ramendage des filets de pêche
Ex 54-04	- Monofilaments en polyamide de 67 décitex et plus, dont la dimension de la coupe transversale n'excède pas 1 mm, utilisé pour la pêche
Ex 56-08	- Filets pour plancton dont l'ouverture de la maille est inférieure à 2 mm
	- Filets de pêche utilisés dans les pêcheries fixes ayant des noeuds du type knotless et dont la composition comprend du plomb
	- Cordages utilisés dans les pêcheries fixes et dont la composition comprend du plomb